



Département de Loir-et-Cher
TERRITOIRES VENDOMOIS

Siège social : Hôtel de ville et de communauté – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 24 septembre 2018

Délibération n° TV-D-240918-12	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
		En exercice : 101	Présents : 77	Pouvoirs : 16	Votants : 93	Pour : 93	Contre : 0

OBJET : STRATÉGIE FINANCIÈRE / TOURISME : Taxe de séjour

Le lundi 24 septembre 2018 à 18 h 30, les membres du conseil de la communauté Territoires vendômois se sont réunis à l'espace culturel et sportif, route des Vallées à Lunay, sur convocation adressée par le président, le mardi 18 septembre 2018, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

Ambloy : Jean-René Richer / **Areines :** Nicole Jeantheau / **Artins :** Patrick Huguet / **Azé :** Maryvonne Boulay / **Bonneveau :** Gérard Méry (à partir de la délibération n° TV-D-240918-03) / **Cellé :** Jean-Claude Gerbaud / **Coulommiers-la-Tour :** Alain Souvrain / **Couture-sur-Loir :** Monique RICHARD / **Crucheray :** Liliane Nouvellon / **Épuisay :** Dominique Briant, suppléant / **Faye :** Annette Garnier / **Fontaine-les-Coteaux :** Bernard Dauvergne / **Fortan :** Philippe Laligant / **Houssay :** Pascal Chevais, suppléant / **Huisseau-en-Beauce :** Claude Bonnet, suppléant / **La Ville-aux-Clercs :** Isabelle Maincion / **Lancé :** Yann Trimardeau / **Les Hayes :** Sylvain Corbeau / **Les Roches-L'Évêque :** Jocelyne Pesson / **Lunay :** Francis Hémon / **Marcilly-en-Beauce :** Marie-Christine Sauvé / **Mazangé :** Patrick Brionne / **Meslay :** Jacky Foussard / **Montoire-sur-le-Loir :** Guy Moyer, Sylvie Verrier, Jean-Michel Louvancour, Patrick Tafilet (à partir de la délibération n° TV-D-240918-05) / **Naveil :** Claude Bordier, Magali Marty-Royer (à partir de la délibération n° TV-D-240918-02) / **Nourray :** Dominique Dhuy / **Périgny :** Jean-Paul Clamens, suppléant / **Pray :** Erick Gougé / **Prunay-Cassereau :** Eric Bardet / **Rocé :** Régis Chevallier / **Saint-Amand-Longpré :** Serge Lepage / **Saint-Arnould :** Laurent Gauthier (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-21) / **Saint-Jacques-des-Guérets :** Samuel Hurel, suppléant / **Saint-Martin-des-Bois :** David Corbeau / **Saint-Ouen :** Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe MARION (à partir de la délibération n° TV-D-240918-06) / **Saint-Rimay :** Yves Rolland / **Sainte-Anne :** Christian Montaru / **Sasnières :** Claire Granger / **Savigny-sur-Braye :** Jean-Claude Séguineau, Solange Vanier, Dominique Chapier / **Selommes :** Claire Foucher-Maupetit / **Sougé :** Bernard Bonhomme / **Thoré-la-Rochette :** Thierry Benoist / **Tourailles :** Michel Randuineau / **Tréhet :** Philippe Mercier / **Trôo :** Jean-Luc Nexon / **Vendôme :** Pascal Brindeau, Monique Gibotteau, Jean-Paul Tapia, Geneviève Guillou-Herpin, Christian Loiseau, Jean-Claude Mercier (à partir de la délibération n° TV-D-240918-06), Béatrice Arruga, Nicolas Haslé, Michèle Corvaisier, Frédéric Diard, Laurent Brillard, Yolande Morali, Thierry Fourmont, Annie-Claude FRANÇOIS (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-05), Agnès MacGillivray (à partir de la délibération n° TV-D-240918-06), Patrick Callu / **Villavard :** Aimé Houdebert / **Villechauve :** Alain Darjo, suppléant / **Villemardy :** Gilles Leguereau / **Villeporcher :** Philippe Bouchet / **Villerable :** Michel Biguier / **Villeromain :** François Cochet / **Villetrun :** Christian Pally, suppléant / **Villiers-sur-Loir :** Jean-Yves Ménard / **Villiersfaux :** Sylvie Norguet

Absents : **Bonneveau :** Gérard Méry (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-02) / **Gombergean :** Jérôme Callut / **Lavardin :** Thierry Fleury / **Les Essarts :** Gilles Souriau / **Montrouveau :** Yves Dolbeau / **Rahart :** Caroline Lemaître / **Saint-Arnould :** Laurent Gauthier (à partir de la délibération n° TV-D-240918-22) / **Saint-Gorgon :** Joël Salmon / **Vendôme :** Clara Guimard / **Villedieu-le-Château :** Jean-Yves Narquin

Absents ayant donné procuration : **Authon :** Dominique Oury à Liliane Nouvellon / **Danzé :** Jean-Yves Hallouin à Philippe Mercier / **Montoire-sur-le-Loir :** Benoît Rousseau à Guy Moyer, Patrick Tafilet à Claire Granger (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-04) / **Naveil :** Patrick Chevallier à Claude Bordier, Magali Marty-Royer à Yann Trimardeau (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-01) / **Saint-Firmin-des-Prés :** Benoit Rousselet à Véronique Champdavoine / **Saint-Ouen :** Christophe MARION à Marie-Christine Sauvé (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-05), Jeanine Vaillant à Jean Perroche / **Ternay :** Céline Gauteur à Bernard Bonhomme / **Vendôme :** Benoît Gardrat à Serge Lepage, Patricia Faurel à Yolande Morali, Sam Ba à Nicole Jeantheau, Laurence Soyer à Thierry Fourmont, Jean-Claude Mercier à Christian Loiseau (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-05), Joëlle Lathière à Patrick Callu, Philippe Chambrier à Pascal Brindeau, Alia Hammoudi à Michèle Corvaisier, Annie-Claude FRANÇOIS à Nicolas Haslé (à partir de la délibération n° TV-D-240918-06), Raphaël Duquerroy à Michel Biguier, Agnès MacGillivray à Laurent Brillard (jusqu'à la délibération n° TV-D-240918-05)

Secrétaires de séance : Le conseil de communauté, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, nomme Patrick Brionne et Jacky Foussard deux de ses membres, pour secrétaires conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

DESTINATAIRES :
- 1 ex. Dossier DDE
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. DSF / trésorerie

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-07 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia,

Jean-Paul Tapia, Vice-président délégué au développement économique, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Jusqu'en 2018, la taxe de séjour était appliquée de la manière suivante

Par délibération n° TV-D-030718-07 du 3 juillet 2017, Territoires vendômois a décidé d'appliquer la taxe de séjour à l'ensemble de son territoire pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Pour rappel, le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut instaurer une taxe de séjour dont le produit est affecté de droit aux dépenses de promotion du territoire.

Le montant de la taxe due par chaque personne hébergée à titre onéreux est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. Elle est collectée par les hébergeurs qui en répercutent le montant sur la prestation vendue. Sont exonérées les personnes âgées de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le CGCT fixe, pour chaque catégorie d'hébergement, un barème encadré par des tarifs planchers et plafonds. La période de collecte est déterminée par délibération.

La délibération du 3 juillet 2017 a déterminé les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous. Ces tarifs ont été choisis dans la fourchette basse des possibilités offertes. Ils sont par ailleurs majorés de 10 % par la taxe de séjour additionnelle appliquée par le Conseil départemental, dont la fraction est collectée par la collectivité avant reversement.

Catégories d'hébergement	Tarif en euros	Tarif en euros majoré
Palaces ¹	2	2,2
Etablissements 5 étoiles (hôtel, gîte, résidence ou meublé de tourisme, villages de vacances) ¹	1	1,1
Etablissements 4 étoiles (hôtel, gîte, résidence ou meublé de tourisme, villages de vacances) ¹	0,80	0,88
Etablissements 3 étoiles (hôtel, gîte, résidence ou meublé de tourisme, villages de vacances) ¹	0,50	0,55
Chambres d'hôtes	0,50	0,55
Etablissements 2 étoiles (hôtel, gîte, résidence ou meublé de tourisme, village de vacances) ¹	0,35	0,39
Etablissements 1 étoile (hôtel, gîte, résidence ou meublé de tourisme, villages de vacances) ¹ Auberges de jeunesse	0,25	0,28
Etablissements en attente de classement ou sans classement (hôtels, gîte, résidences ou meublés de tourisme, villages de vacances)	0,50	0,55
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 étoiles et plus ¹	0,35	0,39
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ¹ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ¹	0,20	0,22

¹ et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (épis, fleurs, clés, soleils, etc.)

La loi de finances pour 2018 prévoit trois principales modifications avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 :

- l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (il s'agit essentiellement de mieux tenir compte des logements commercialisés sur les plateformes, qui échappaient au classement classique) ;
- l'obligation pour toutes les plateformes en lignes de percevoir la taxe ;
- une nouvelle répartition des catégories d'hébergements au sein de la grille tarifaire, encadrée par des tarifs planchers et plafonds à déterminer par les EPCI (voir tableau ci-dessous).

Catégories d'hébergements	Tarif plancher en euros	Tarif plafond en euros
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Catégories d'hébergements	Tarif plancher en %	Tarif plafond en %
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air) *	1 %	5 %

* Pour cette catégorie, le tarif s'entend par personne et par nuitée. Il est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le montant de la taxe est arrondi au dixième d'euros supérieur.

Il y a donc lieu pour Territoires vendômois de prendre une nouvelle délibération, d'autant que la commission développement économique de la communauté a par ailleurs préconisé de réduire le champ de la collecte à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque exercice (suppression du mois de mars).

Afin de tenir compte au mieux des pratiques antérieures, il vous est proposé la grille tarifaire suivante qui s'efforce autant que possible de reproduire le barème des années précédentes.

Catégories d'hébergements	Tarif TV en euros	Tarif majoré CD en euros
Palaces	2	2,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1	1,10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,82	0,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	0,55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,37	0,40
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,37	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, auberges de jeunesse, ports de plaisance	0,20	0,22
Catégories d'hébergements	Tarif TV en %	Tarif majoré CD en %
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	2 %	2,2 %

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la grille tarifaire proposée ci-dessus ;
- de fixer la perception de la taxe de séjour à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année ;
- de prendre acte que les plateformes et centrales de réservation sont chargées de percevoir la taxe de séjour en lieu et place des hébergeurs et de la reverser à Territoires vendômois ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique et à la stratégie du développement touristique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

ADOPTER la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif TV en euros	Tarif majoré CD en euros
Palaces	2	2,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1	1,10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,82	0,90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	0,55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,37	0,40
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,27	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,37	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, auberges de jeunesse, ports de plaisance	0,20	0,22
Catégories d'hébergements	Tarif TV en %	Tarif majoré CD en %
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	2 %	2,2 %

FIXE la perception de la taxe de séjour à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année ;

PREND acte que les plateformes et centrales de réservation sont chargées de percevoir la taxe de séjour en lieu et place des hébergeurs et de la reverser à Territoires vendômois ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique et à la stratégie du développement touristique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le 24 septembre 2018 à Lunay,

POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Vice-président,
 Jean-Paul Tapia

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.